



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-24-001
portant enregistrement – Entrepôt «ZEPHYR»**

société LOUIS VUITTON MALLETIER

à OSNY et PUISEUX-PONTOISE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17256 du 10 mai 2023 autorisant, au titre de la «loi sur l'eau», et suite à une évaluation environnementale, un projet d'aménagement dénommé «La Chaussée d'Osny» sur le territoire des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2023 par la société LOUIS VUITTON MALLETIER, complétée le 21 août 2023, dont le siège social est situé au 2, rue du Pont Neuf à PARIS, pour l'enregistrement d'un entrepôt nommé « ZEPHYR », classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE – lieudit « La Chaussée d'Osny » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les avis des 11 août 2023 du président de l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE, 17 août 2023 du maire de la commune de PUISEUX-PONTOISE et 18 août 2023 du maire de la commune de OSNY, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 n° IC-23-100 portant ouverture d'une consultation du public du vendredi 22 septembre au vendredi 20 octobre 2023 inclus sur le dossier de demande d'enregistrement précité ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de OSNY, PUISEUX-PONTOISE, BOISSY-L'AILLERIE et CERGY et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 septembre et le 20 octobre 2023 inclus ;

Vu les lettres préfectorales du 30 août 2023 transmettant le dossier de demande d'enregistrement précité aux maires des communes de OSNY – PUISEUX-PONTOISE – BOISSY-L'AILLERIE et CERGY pour avis des conseils municipaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de OSNY le 28 septembre 2023, PUISEUX-PONTOISE le 24 octobre 2023 et BOISSY-L'AILLERIE le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis du 23 août 2023 de Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) ;

Vu l'avis du 22 septembre 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) ;

Vu le courriel du 5 octobre 2023 par lequel la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise transmet à la société LOUIS VUITTON MALLETIER les avis de RTE et du SDIS 95 susvisés ;

Vu le courrier de la société LOUIS VUITTON MALLETIER du 6 décembre 2023 en réponse aux avis du SDIS 95 et de RTE précités ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant l'enregistrement du projet d'entrepôt de la société LOUIS VUITTON MALLETIER ;

Vu les courriels et courriers des 21 et 22 décembre 2023 transmettant à la société LOUIS VUITTON MALLETIER le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'entrepôt «ZEPHYR» qu'elle envisage d'exploiter sur le territoire des communes de OSNY et PUISEUX-PONTOISE – lieudit «La Chaussée d'Osny» et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 3 janvier 2024 par lequel la société LOUIS VUITTON MALLETIER apporte des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courriels et courriers des 21 et 22 décembre 2023 susvisés ;

Vu les courriel et courrier du 4 janvier 2024 communiquant à la société LOUIS VUITTON MALLETIER, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le rapport du 19 décembre 2023 susvisé de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 5 janvier 2024 par lequel la société LOUIS VUITTON MALLETIER apporte des remarques sur les projets d'arrêtés qui lui ont été communiqués par courriels et courriers des 21 et 22 décembre 2023 et le rapport du 19 décembre 2023 précité de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT d'Île-de-France qui lui a été adressé par courriel et courrier du 4 janvier 2024 précités ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou logistique ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

Considérant que les recommandations formulées par le courrier du SDIS 95 du 22 septembre 2023 et prises en compte par le pétitionnaire dans son projet concourent à accroître la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que le préfet peut compléter ou renforcer les prescriptions générales applicables aux installations aux fins de la protection des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

L'entrepôt, dit « ZEPHYR », faisant l'objet de la demande déposée par la société LOUIS VUITTON MALLETIER le 21 juillet 2023, complétée le 21 août 2023, pour une exploitation sur le territoire des communes de OSNY et PUISEUX-PONTOISE - lieudit « La Chaussée d'Osny », est enregistré dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société LOUIS VUITTON MALLETIER est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (rubrique 2.1.1.0 relative aux systèmes et installations d'assainissement collectifs et non collectifs et rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales).

Article 2 : L'entrepôt relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
1510 2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2.b) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de deux cellules de 11 317 m ² chacune	Volume de l'entrepôt : 226 340 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : 22 000 tonnes

E : Enregistrement

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : La société LOUIS VUITTON MALLETIER est tenue de respecter les dispositions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation d'un entrepôt lieu dit « La Chaussée d'Osny » sur le territoire des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France chargée de l'Inspection des Installations Classées et les maires des communes de OSNY et de PUISEUX-PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 8 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

